

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 560

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, M. Duparay, M. Hetzel, Mme Rey-Rinchet, M. Breton, M. Le Fur, M. Juvin,
M. Bazin, M. Portier et M. Ray

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin, qui décide d'octroyer l'aide à mourir, doit en informer, sans délai, la personne de confiance, si elle est identifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance ayant un rôle particulier, notamment lorsque des directives anticipées ont été rédigées, il importe qu'elle soit directement informée, et sans délai, de la décision prise par le médecin.

Tel est le sens de cet amendement.